

## AVIS PUBLIC

### ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE

#### **AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 21510, RUES POITRAS, GILBERT ET SAUCIER, JONQUIÈRE) (ARS-1474)

#### **1. Objet du projet et demande d'approbation référendaire:**

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 15 novembre 2022 sur le projet de règlement mentionné ci-haut, le conseil d'arrondissement de Jonquièrre a adopté le 15 novembre 2022 le second projet de règlement suivant :

- PROJET DE RÈGLEMENT AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE SAGUENAY (ZONE 21510, RUES POITRAS, GILBERT ET SAUCIER, JONQUIÈRE) (ARS-1474)

L'objet du projet de règlement ARS-1474 vise à modifier le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la Ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à la grille des usages et des normes identifiée H-53-21510.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la ou des zones concernées et, à certaines conditions, des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de chacune des dispositions du projet peuvent être obtenus de la municipalité aux heures normales de bureau.

Une copie du second projet peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande.

#### **2. Description des zones:**

Le projet de règlement vise le périmètre illustré sur le plan joint à l'avis. Un plan détaillé de cette zone et des zones contiguës est disponible pour consultation au Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme.

#### **3. Conditions de validité d'une demande:**

Pour être valide, toute demande doit:

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- être reçue au Service des affaires juridiques et du greffe au plus tard le 27 novembre 2022;
- être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou des zones contiguës à certaines conditions;

La demande doit être signée par au moins la majorité des personnes intéressées de la zone ou des zones contiguës à certaines conditions si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

#### **4. Personnes intéressées :**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus en communiquant au 418-698-3260 pendant les heures normales de bureau.

#### **5. Absence de demandes:**

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

#### **6. Consultation du projet:**

Le texte complet de ce second projet ainsi que le plan détaillé de la zone se retrouvent sur le site internet de la Ville de Saguenay à la suite de l'avis public à l'adresse suivante : <https://ville.saguenay.ca/la-ville-et-vie-democratique/publications/documents-des-conseils-et-avis-publics/avis-publics>, ou au Service des affaires juridiques et du greffe, 201 Racine Est, Chicoutimi, ou au bureau de l'arrondissement de Jonquière, au 2354 rue St-Dominique, Jonquière, aux heures normales de bureau soit du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et 13h à 16h30. Pour toute information technique veuillez communiquer avec le Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme situé au 216 rue Racine Est, Chicoutimi (numéro de téléphone suivant : 418-698-3000, poste 3105).

SAGUENAY, le 19 novembre 2022.

L'assistante-greffière de la Ville,

ANNIE JEAN

**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHICOUTIMI  
VILLE DE SAGUENAY  
ARRONDISSEMENT DE JONQUIÈRE**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-RU-2022-\_\_\_\_ AYANT  
POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT DE  
ZONAGE NUMÉRO VS-R-2012-3 DE LA VILLE DE  
SAGUENAY (ZONE 21510, RUES POITRAS,  
GILBERT ET SAUCIER) (ARS-1474)**

Règlement numéro VS-RU-2022-\_\_\_\_ passé et adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière tenue dans la salle des délibérations, le \_\_\_\_\_ 2022.

**PRÉAMBULE**

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement de zonage numéro VS-R-2012-3 de la ville de Saguenay de manière à apporter des corrections à la grille des usages et des normes identifiée H-53-21510;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Jonquière, du 11 octobre 2022;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

**ARTICLE 1.** - Le présent règlement modifie le règlement de zonage VS-R-2012-3 de la ville de Saguenay de manière à :

**GRILLE DES USAGES ET DES NORMES**

**Dispositions particulières**

1) **AJOUTER** à la grille des usages et des normes identifiée H-53-21510 en plus des dispositions particulières autorisées la disposition particulière suivante :

**913** Les bâtiments accessoires sont autorisés sur le terrain détenu en copropriété sans la présence de bâtiment principal;

**914** Un seul bâtiment accessoire d'une superficie maximale de 25 mètres carrés est autorisé par propriétaire de terrain privé sur le terrain détenu en copropriété;

**915** Les bâtiments accessoires sont autorisés sur le terrain détenu en copropriété dans le prolongement des lignes latérales du terrain privé sur une distance maximale de 10 mètres;

**916** Aucune marge n'est tenue d'être respectée par rapport à la ligne de propriété qui sépare le terrain utilisé en copropriété des terrains privés pour l'implantation des bâtiments accessoires;

**917** Le remisage d'un seul véhicule récréatif est autorisé par propriétaire de terrain privé sur le terrain détenu en copropriété;

**918** Aucune distance n'est tenue d'être respectée par rapport aux limites de propriétés pour le remisage d'un véhicule récréatif sur le terrain détenu en copropriété.

ARTICLE 2. - Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

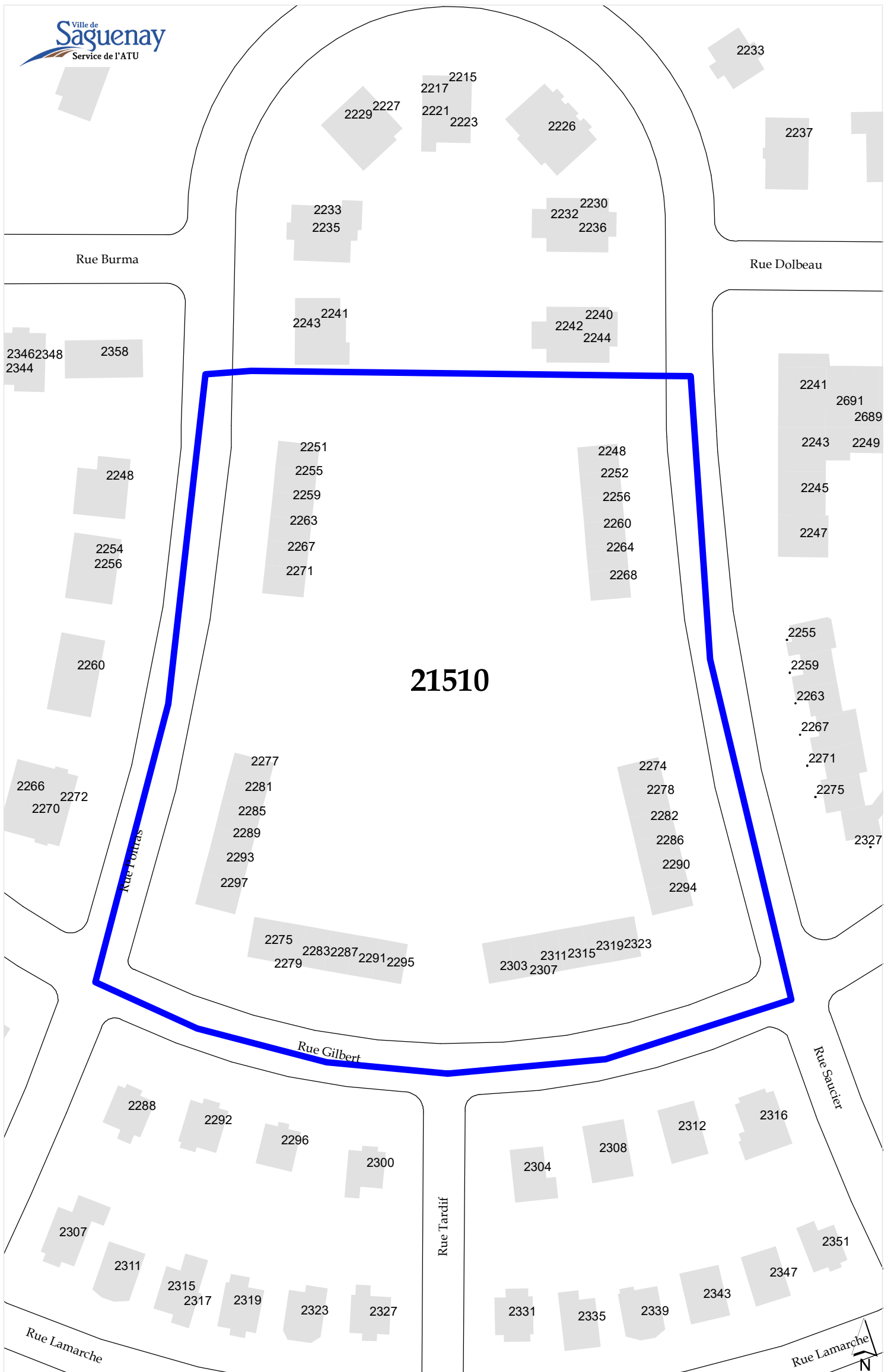
PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le président du conseil d'arrondissement.

---

Président

---

Assistante-greffière



## Arrondissement de Jonquière ARS-1474

Ce plan fait partie intégrante du règlement